



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DL/BPEUP n° 2023-125 du 22 décembre 2023  
portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien de Courcellas, accordée à la  
société SAS Ferme éolienne de Courcellas**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment le 20° de l'article R.311-5 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R\*424-19 et R.425-29-2 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-035 du 13 mars 2015 autorisant la SAS Ferme éolienne de Courcellas à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Blond et Bellac ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 13 mars 2015 délivrés à la SAS Ferme éolienne de Courcellas autorisant la construction du parc éolien de Courcellas (n° PC 087 018 13 A5332 et n° PC 087 011 13 A5828) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-030 du 25 mars 2021 portant régularisation de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n°035 du 13 mars 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-098 du 06 octobre 2022 actant du porter à connaissance d'une modification des installations et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 035 du 13 mars 2015 ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par courrier de la SAS Ferme éolienne de Courcellas daté du 11 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des Installations Classées, en date du 20 décembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 20 décembre 2023 ;

**Vu** l'absence d'observations formulée par le demandeur par courriel du 21 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

.../...

**Considérant** qu'en application de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation d'exploiter délivrée au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du Code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.425-29-2 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ;

**Considérant** l'absence de procédure contentieuse contre les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 13 mars 2015 susvisés ;

**Considérant** la procédure contentieuse enregistrée le 22 septembre 2015 en direction de l'arrêté préfectoral n°2015-035 du 13 mars 2015 qui a fait l'objet d'une décision juridictionnelle irrévocable le 29 juin 2021 portant ainsi le délai de caducité dudit arrêté au 29 décembre 2023 ;

**Considérant** les dispositions de l'article R\*424-19 du Code de l'urbanisme qui, eu égard à la procédure contentieuse susmentionnée, conduisent à porter le délai de caducité des arrêtés préfectoraux de permis de construire du 13 mars 2015 susvisés jusqu'au 29 décembre 2023 ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société SAS Ferme éolienne de Courcellas ne pourra pas mettre en service son installation dans le délai de validité susmentionné, soit avant le 29 décembre 2023 ;

**Considérant** que les conditions sont réunies pour proroger les délais de caducité en application des articles R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2015-035 du 13 mars 2015 et par les arrêtés préfectoraux de permis de construire du 13 mars 2015 susvisés relatives au parc éolien porté par la société SAS Ferme éolienne de Courcellas est prorogé jusqu'au 29 décembre 2026.

### **Article 2 : notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Ferme éolienne de Courcellas.

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Blond et de Bellac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3 : voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Blond et Monsieur le Maire de Bellac, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 22 DEC. 2023  
LE PRÉFET,



François PESNEAU